Zeitschrift: Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker = Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of Swiss Actuaries

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

Band: 10 (1915)

Vereinsnachrichten: Statuts de l'Association des Actuaires suisses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Statuts

de

l'Association des Actuaires suisses.

§ 1er.

L'Association des Actuaires Suisses est constituée en vue du développement des mathématiques et de la technique d'assurance. Ce but est poursuivi par l'examen en commun de questions d'assurances d'ordre technique et par la publication de travaux professionnels.

L'Association a son siège au domicile du Président du Bureau.

§ 2.

La qualité de membre peut être acquise par les personnes qui, dans la théorie ou dans la pratique, ont montré leurs aptitudes dans le domaine des mathématiques et de la technique d'assurance.

Les demandes d'agrégation doivent être adressées au Bureau. L'assemblée des membres se prononce sur l'agrégation, au scrutin secret, sur proposition motivée du Bureau.

Sur la proposition du Bureau, l'assemblée des membres nomme des membres d'honneur et des membres correspondants.

§ 2a.

(Adopté par l'assemblée générale du 27 octobre 1906.)

Les associations appuyant l'activité de l'association par une contribution annuelle de 50 francs seront admises comme membres corporatifs.

Les membres corporatifs ont voix consultative dans l'assemblée générale.

§ 3.

L'Association constitue pour sa direction et son administration un Bureau composé de 7 membres, désignés, au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'assemblée des membres. Les membres désignés se constituent eux-mêmes en Bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

§ 4.

Le Bureau doit s'occuper de la gestion de toutes les affaires de l'Association et en particulier: de l'élaboration du plan de travail, de la préparation des séances, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de l'exécution des décisions, de la tenue de la comptabilité, de l'envoi des publications de l'Association et de la correspondance.

L'exercice social est l'année civile.

§ 5.

L'Association tient annuellement, dans le courant du mois d'octobre, une assemblée ordinaire des membres. Dans cette séance, le Bureau dépose son rapport sur l'exercice écoulé.

Le lieu de la réunion est déterminé dans la séance ordinaire précédente.

Le Bureau est autorisé à convoquer les membres à des séances extraordinaires.

La convocation aux séances a lieu par écrit.

§ 6.

Pour couvrir les dépenses, chaque membre doit acquitter une cotisation annuelle ordinaire de 5 francs. Les publications scientifiques sont adressées gratuitement, tant aux membres qu'aux corporations qui accordent leur aide financière à l'Association.

§ 7.

Les propositions de modification des statuts doivent être signées par 3 membres au moins et doivent parvenir au Bureau pour examen, au plus tard un mois avant l'assemblée ordinaire des membres.